



LA CHRONIQUE JURIDIQUE

par **Michel ARNOULT**
RéféréRens* Avocat au Barreau de TOURS
Spécialiste en droit rural

CHRONIQUE

LES ABOIEMENTS DES CHIENS ET LES CONFLITS DE VOISINAGE

■ **La détention de chiens qu'ils soient domestiques ou de chasse, peut être une véritable source de nuisances pour le voisinage !**

Bien sûr, il y a la problématique liée à la détention de l'animal lui-même et la responsabilité civile que le propriétaire de l'animal doit assumer, si celui-ci mord un passant, un voisin ou un autre chasseur..., le propriétaire du chien est civilement responsable en vertu des dispositions des articles 1384 et 1385 du Code Civil.

Peu importe d'ailleurs que l'animal soit tenu en laisse ou qu'il se soit échappé de l'enclos où il était enfermé ou encore que son maître ait ignoré sa fugue.

Dans ces conditions, le propriétaire du chien devra réparer les dommages (blessures, destruction de biens, etc.) que l'animal aura occasionnés.

La difficulté en l'espèce se trouve d'ailleurs liée à ce problème de détention puisqu'il faut savoir que « la question ani-

male » représente une grosse partie des litiges de voisinage, et les aboiements intempestifs des chiens représentent 30 % des plaintes !

Les aboiements d'un chien font partie de bruits domestiques qui peuvent devenir intolérables s'ils sont répétés ou ont lieu la nuit.

Le plus difficile est d'établir que ces aboiements sont intempestifs !

C'est ainsi que la Police Municipale peut intervenir, la Gendarmerie ou la Police pour le constater.

Le propriétaire en ce cas, risque au minimum une amende de 450 € (article 336-7 du Code de la Santé Publique et 623 du Code Pénal) mais le Juge peut également confisquer le chien ou les chiens pour les remettre à une association de protection des animaux.

Bien sûr cela est dans des cas extrêmes, mais peut exister.

Il apparaît d'ailleurs que par une décision de justice récente (Cour d'Appel de Limoges, 13/05/2015) il a été jugé le cas de chiens parqués dans un chenil sous forme d'enclos grillagé dont les aboiements intempestifs ont été jugés comme créant un trouble anormal pour les habitants voisins.

D'ailleurs, en l'espèce, le fait que le chenil se trouvait en milieu rural n'a absolument pas été considéré comme un motif de tolérance de ces nuisances.

Ainsi, il conviendra de faire respecter le droit pour ses voisins à leur tranquillité et il conviendra de veiller soit à avoir des voisins très tolérants... soit à vivre de façon très isolée !

A défaut, la responsabilité civile du propriétaire peut être engagée, les voisins peuvent réclamer des dommages-intérêts et des amendes sont encourues compte tenu de l'aspect pénal et de santé publique exigés dans ce type de dossier.

